



Département de Loire-Atlantique – Commune du Temple de Bretagne

## **PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL Lundi 19 juin 2017 à 20h30**

**Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane TIHAY**

**Adoption à l'unanimité des modifications apportées à l'ordre du jour du 19 juin 2017**

**Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 3 avril 2017**

### **Ordre du jour**

1. Création de postes d'adjoint administratif à temps non complet 28 heures hebdomadaires
2. Création de trois postes permanents à temps non complet d'adjoint d'animation
3. Création de trois postes non permanents à temps non complet d'adjoint d'animation
4. Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet
5. Modification du tableau des effectifs
6. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
7. Dissolution de la Caisse des écoles et reprise des résultats dans le budget principal
8. Taxe locale sur la publicité extérieure : tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018
9. Convention d'adhésion à la centrale de référencement FORCE 5
10. Convention constitutive de groupement de commandes communautaire pour l'acquisition et la livraison de vêtements de travail, de protections jetables et d'équipements de protection individuelle
11. Acquisitions foncières de parcelles issues de la succession de M. BOISSELEAU Louis
12. Acquisition amiable de la voirie et des réseaux du lotissement de La Petite Bretonnière
13. Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

### **Questions diverses**

- Elections sénatoriales
- Salle Multifonctions
- Présentation LINKY par M. HAMONIC, ENEDIS

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf juin

Le Conseil Municipal de la commune de LE TEMPLE DE BRETAGNE s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MARTIN, Maire, suivant convocation transmise le douze juin.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, AROLFO François, AYOUL Gwenolé, BLANDIN Annie, CHIFFOLEAU Nadège, DENION Caroline, LE ROY Céline, DOUET Raymond, EHRMANN Frédérique, JULIA Stéphane, LERAY Philippe, MORTIER Bruno, PENNAMEN Isabelle, TIHAY Stéphane.

EXCUSE AVEC PROCURATION: Madame PASCO Sandrine à Monsieur MARTIN Pascal, Monsieur LE LION Régis à Monsieur DOUET Raymond, Madame DAULT Anna à Madame BLANDIN Annie, Madame TERROM Nadine à Monsieur MORTIER Bruno

EXCUSEE SANS PROCURATION : Monsieur LAMBERT Sébastien

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur TIHAY Stéphane

N° 17-25

<p style="text-align: center;"><b>CREATION DE POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET 28 HEURES HEBDOMADAIRE</b></p>
---

*Rapporteur : Pascal MARTIN*

*Exposé*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En raison du départ d'un agent au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au 4 septembre 2017, il convient de procéder au recrutement d'un agent pour le remplacer.

Par ailleurs, en raison de la réorganisation des services, et la redéfinition des missions, il est proposé au conseil municipal de recruter un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs sur la base d'un temps non complet soit 28h00

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans ce secteur.

Les recrutements étant actuellement en cours, il est proposé au conseil municipal de créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28h00
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 28h00
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 28h00

Il est précisé que les postes non pourvus au terme de la procédure de recrutement seront supprimés après avis préalable du comité technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **CREE**

- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28h00
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 28h00
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 28h00

⇒ **PRECISE** que ces postes seront créés au 1<sup>er</sup> juillet 2017

⇒ **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs

⇒ **INSCRIT** au budget les crédits **correspondants**

### **Discussion :**

Monsieur MARTIN précise que la proposition de ces trois grades répond au besoin d'un recrutement pendant l'été ne se cloisonnant pas aux candidatures correspondant à un seul grade.

N° 17-26

<b>CREATION DE 3 POSTES PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION</b>
--

*Rapporteur : Pascal MARTIN*

*Exposé*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation du service d'**accompagnement** des enfants sur la pause méridienne (surveillance de cour et **accompagnement** au restaurant scolaire), il convient de renforcer les effectifs du service.

Monsieur le Maire propose la création de 3 emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet afin d'assurer les missions d'agent d'accompagnement de la pause méridienne à compter du 01/07/2017.

1 poste à 5,6/ 35<sup>ème</sup> soit 5h36

2 postes à 5,04/35<sup>ème</sup> soit 5h02

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'animation ou d'expérience professionnelle dans ce secteur.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **ADOpte** la proposition de **Monsieur le Maire**

⇒ **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs

⇒ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

#### **Discussion :**

Monsieur MARTIN indique que le recrutement statutaire de postes actuellement occupés par du personnel de l'association CAAP OUEST permettrait de garantir la stabilité de l'agent. Les effectifs et la localisation justifient le besoin de trois agents sur des postes statutaires. Monsieur JULIA Stéphane demande comment est calculé le temps de travail de ces agents. Monsieur MARTIN indique que ce temps est annualisé sur le temps scolaire. La réflexion de stabiliser ces postes avec la Communauté de Communes est souhaitée afin de réduire l'instabilité de multiples employeurs par une mise à disposition.

Madame BLANDIN s'absente du conseil municipal à 20h48 et ne participe pas au vote de cette délibération puis réintègre le conseil à 20h50.

N° 17-27

**CREATION DE 3 POSTES NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET  
D'ADJOINT D'ANIMATION**

*Rapporteur : Pascal MARTIN*

## Exposé

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

La démographie de la commune invite à la précaution concernant la création de postes d'agents d'accompagnement de la pause méridienne pérennes qui pourraient à terme être supprimés et placer les agents en question dans des situations précaires et délicates. Recourir à du personnel contractuel en attendant la stabilisation de la projection de la population paraît le plus opportun.

Ainsi, afin de caler l'ensemble de l'organisation pour l'année 2017/2018, le Maire propose de créer 3 postes de renfort – accroissement d'activité sur la base de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée – article 3 (alinéa 1). Leur devenir sera ainsi réétudié en juin 2018 au vu des contraintes recensées au cours de l'année.

Monsieur le Maire propose la création de 3 emplois non permanents d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon à temps non complet afin d'assurer les missions d'agent d'accompagnement de la pause méridienne à compter du 01/07/2017 selon les temps de travail annualisés suivants :

1 poste à 5,6/ 35<sup>ème</sup> soit 5h36

2 postes à 6,4/35<sup>ème</sup> soit 6h24

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs

Vu le budget primitif adopté par délibération n° 17-11 en date du 3 avril 2017

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents afin de tenir compte de la hausse des effectifs de fréquentation du restaurant scolaire. Il a été constaté en lien avec la commission administrative et personnel du 14 juin 2017 un accroissement temporaire d'activité qu'il convient de combler en recrutant trois agents contractuels cette année scolaire 2017/2018.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire

⇒ **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs

⇒ **INSCRIT** au budget les crédits **correspondants**

Monsieur AYOUL Gwenolé intègre le conseil municipal à l'ouverture de la délibération 17-28 à 20h55.

N° 17-28

### **CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET**

*Rapporteur : Pascal MARTIN*

*Exposé*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En raison de la réorganisation des services, et la redéfinition des missions, il est proposé au conseil municipal de recruter un agent de maîtrise sur la base d'un temps complet pour assurer les missions de responsable des services techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans ce secteur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **CREE** un poste d'agent de maîtrise à temps complet

⇒ **PRECISE** que ce poste sera créé au 1<sup>er</sup> juillet 2017

⇒ **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs

⇒ **INSCRIT** au budget les crédits **correspondants**.

### Discussion :

Monsieur MARTIN indique que malgré l'augmentation de la population, la commune fonctionne avec deux agents aux services techniques depuis très longtemps et que la commission personnelle a identifié le besoin de recruter un agent permanent supplémentaire. Ce grade d'agent de maîtrise permettrait d'identifier un responsable du service communal depuis la mutualisation. Madame LE ROY demande à préciser les missions de cet agent de maîtrise. Monsieur MARTIN répond que la fiche de poste n'a pas encore été arrêtée, mais que les missions seraient sensiblement identiques à celles de l'agent **communautaire** mis à disposition. Monsieur TIHAY indique que ces préconisations vont également dans le sens de l'audit du centre de gestion. Monsieur MARTIN précise que l'étude budgétaire a démontré que les recrutements contractuels ont coûté chers à la collectivité et que la mise en place d'un emploi pérenne va dans un sens organisationnel et financier de la collectivité. L'objectif étant de stabiliser les missions des services techniques. Monsieur TIHAY précise que le recrutement contractuel d'un agent qualifié a un coût plus important qu'un agent statutaire. Monsieur AYOUL indique que les complexités des missions des services techniques aujourd'hui ne permettent pas de répondre à toutes les demandes spécifiques et que le besoin de spécialiser les agents est nécessaire. La commune souhaitant promouvoir des postes durables et non précaires. De plus, ce recrutement va de pair avec les projets en cours sur la commune, identifiant une personne pivot pour le suivi de l'entretien des projets et non en qualité de maître d'œuvre. Madame PENNAMEN et Monsieur LERAY s'accordent sur l'impact envisagé pour lutter contre l'absentéisme éloquent. Monsieur MARTIN précise que le taux d'absentéisme fort indique le dysfonctionnement et que le recrutement a pour but d'améliorer les conditions de travail et donc de lutter contre ces absences.

N° 17-29

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

*Rapporteur : Pascal MARTIN*  
*Exposé*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°17-25 en date du 19 juin 2017 portant création de 3 postes dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

Vu la délibération n° 17-26 en date du 19 juin 2017 portant création de 3 postes d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

Vu la délibération n° 17-27 en date du 19 juin 2017 portant création de 3 postes d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

Vu la délibération n° 17-28 en date du 19 juin 2017 portant création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **DECIDE** que les effectifs du personnel communal seront fixés de la façon suivante à compter du 01/07/2017

Filière administrative

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	1 permanent 1 à TNC (28h00)	01/07/2017
	Adjoint administratif	1 non permanent 1 à TNC	01/11/2016 Durée maxi 12 mois
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3 permanents 1 à TC 2 à TNC (28H00)	Dont 1 au 01/07 2017
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 permanent 1 à TNC (28h00)	Au 01/07/2017
Attaché territorial	Attaché	1 permanent à TC	

Filière technique

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	1 permanent 1 à TC	Au 01/07/2017
Adjoint technique territorial	Adjoint technique	6 permanents 1 à TC 3 à TNC (28H04) 1 à TNC (17h30) 1 à TNC (24H35)  1 non permanent (accroissement temporaire d'activité)	Durée maxi de 6 mois



	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6 permanents 1 à TNC (32h25) 1 à TNT (5H36) 1 à TNC (5H02) 1 à TNC (2H48) 1 à TNC (6H24)	
--	--	---	--

#### Filière Animation

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	3 permanents  1 à TNC (5H36) 2 à TNC (5H02)	Au 01/07/2017
	Adjoint d'animation	3 non permanents  1 à TNC (5H36) 2 à TNC (6H24)	Au 01/07/2017

#### Filière Médico - Sociale

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	3 permanents 2 à TNC (31h09) 1 à TNC (25H41)	

#### Filière culturelle

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 permanent 1 à TNC (21h18)	

⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

N° 17-30

<b>DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE</b>
--

Rapporteur : Pascal MARTIN

Exposé

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa (créé par l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale) de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, un taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. Ce taux doit être fixé pour chaque grade d'avancement de chacune des filières, à l'exception des agents de Police municipale.

Les ratios d'avancement proposés doivent être considérés comme un nombre plafond d'agents pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement restent de la seule compétence de l'autorité territoriale, compte tenu notamment de la valeur et de l'expérience professionnelle des agents, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 juin 2017

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de statuer sur un taux « promus-promouvables » égal à 100% pour tous les cadres d'emplois et précise que celui-ci reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **FIXE** à 100% le taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade pour l'ensemble des cadres d'emplois.

#### **Discussion :**

Monsieur MARTIN précise que ce taux est fixé par cadre d'emploi et permet d'ouvrir la promotion de l'agent.

N° 17-31

**DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES  
ET REPRISE DES RESULTATS DANS LE BUDGET PRINCIPAL**

*Rapporteur : Pascal MARTIN*

## Exposé

Monsieur MARTIN expose que les Caisses des Ecoles ont été créées par une loi du 10 avril 1867 et rendues obligatoires par celle du 28 mars 1882. Elles avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Elles avaient également vocation à gérer des services sociaux importants tels que les colonies de vacances, les cantines scolaires, les classes de découvertes, le transport. Leurs compétences pouvaient être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

Depuis 2002, ces compétences ont été transférées à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon (anciennement Cœur d'Estuaire) et la Caisse des Ecoles du Temple de Bretagne est restée sans activité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la dissolution de la Caisse des Ecoles du Temple de Bretagne.

Vu l'article L. 212-10 du Code de l'Education stipulant que « lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal »,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,

Vu le compte de gestion dressé par le Comptable du Trésor concernant le budget de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 2016

Considérant qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis plus de trois ans, les écoles publiques bénéficiant de crédits votés sur le budget principal de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **APPROUVE** la dissolution de la Caisse des Ecoles

⇒ **PRECISE** que les résultats de clôture de l'exercice 2016 seront affectés au budget principal de la commune comme suit :

Excédent/Déficit d'investissement : 0 €

Excédent de fonctionnement : 1,14 €

⇒ **INFORME** que ces montants seront intégrés au budget principal de la commune dont les résultats seront corrigés à la clôture de l'exercice 2017

⇒ **CHARGE** Madame la Comptable du Trésor Public de Savenay d'effectuer les opérations relatives à la dissolution de la Caisse des Ecoles

⇒ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises ci-dessus.

## **Discussion** :

Monsieur MARTIN indique que ce budget a intégré le budget principal depuis plusieurs années. Madame PENNAMEN précise que cette suppression n'est pas une obligation mais qu'elle va de soit au vu de l'articulation entre compétences communales et intercommunales.

N° 17-32

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : TARIFS APPLICABLES AU  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

*Rapporteur : Stéphane TIHAY*  
Exposé

Vu les articles L2333-6 à L2333-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°02/26 du 27 mai 2002 instaurant la taxe sur emplacements publicitaires fixes,

Vu la circulaire n°NORINTB0800160C du 24 septembre 2008 du Ministère de l'Intérieur fixant les modalités d'application de la TLPE, et prévoyant le remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes par la taxe locale sur la publicité extérieure sans nécessité de délibérer,

Vu que les tarifs ont été revalorisés en 2016,

Vu l'avis de la commission finances du 24 novembre 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **ACTUALISE** la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

SUPPORTS	SUPERFICIE	TARIFS 2016/m <sup>2</sup>	TARIFS 2018/m <sup>2</sup>
ENSEIGNES	≤ 7 m <sup>2</sup>	EXONERE	EXONERE
	≤ 12 m <sup>2</sup>	15,40 €	15,40 €
	≤ 50 m <sup>2</sup>	30,80 €	30,80 €
	> 50 m <sup>2</sup>	61,60 €	61,60 €
PRE-ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES	NON NUMERIQUES		
	< 50 M <sup>2</sup>	15,40 €	15,40 €
	> 50 m <sup>2</sup>	30,80 €	30,80 €
	NUMERIQUES		
< 50 M <sup>2</sup>	46,20 €	46,20 €	
> 50 m <sup>2</sup>	92,40 €	92,40 €	
AFFICHAGES NON COMMERCIAUX, SPECTACLES, DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ART. L2333-8 du CGCT	EXONERE	EXONERE

## Discussion :

Monsieur TIHAY précise que cette modification n'avait pas été prise en compte en 2017, en raison du délai tardif du vote.

N° 17-33

## **CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE DE REFERENCEMENT FORCE 5**

*Rapporteur : Pascal MARTIN*  
*Exposé*

Le **fonctionnement** du service de restauration scolaire implique d'établir des marchés de denrées alimentaires, soumis à la réglementation de la commande publique. Ces marchés étant complexes et lourds à mettre en place, il est proposé de reconduire l'adhésion à une centrale de référencement.

Une centrale de référencement constitue un réseau d'achats partagés proposant des services d'**intermédiation**. Au-delà de la stricte activité de référencement, elle propose à ses clients mandants une prestation de préparation des appels d'offres, de mises en concurrence et d'assistance à l'achat public pour les achats objet du mandat.

C'est à ce titre qu'une convention de mandat d'assistant à maîtrise d'ouvrage est établie pour les établissements publics désireux de bénéficier de ses services. En aucun cas elle peut être assimilée à un groupement d'achat ou à une centrale d'achat vu qu'elle n'effectue aucune activité d'achat.

Dans la continuité du fonctionnement actuel, il est proposé de poursuivre le recours à la centrale de référencement FORCE 5 basée à Angers. Cette société régionale assure depuis 30 ans ces prestations et depuis 2007 (AFAJT devenue FORCE 5 en 2009) pour la commune du Temple de Bretagne. Elle permet à la collectivité d'obtenir de réelles économies et des conditions techniques et financières optimisées pour les achats alimentaires dans le respect des règles de la commande publique.

La rémunération de la société FORCE 5 s'élève forfaitairement à 121 € TTC par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention avec la société FORCE 5, ainsi qu'à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant l'exécution de cette décision.

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON, LES COMMUNES DE  
CORDEMAIS, CAMPBON, PRINQUIAU, MALVILLE  
POUR L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL, DE  
PROTECTIONS JETABLES ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION  
INDIVIDUELLE**

*Rapporteur : Pascal MARTIN*  
*Exposé*

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017, désignant le Président de la Communauté de Communes.

Considérant qu'au vu des besoins identifiés par la Communauté de Communes, suite à l'étude menée auprès des services par l'agent en charge de la prévention et de la sécurité, il s'avère nécessaire de lancer une procédure de marché public, pour l'acquisition de vêtements de travail, de protections jetables et d'équipements de protection individuelle.

Attendu que dans le cadre de la mutualisation, les communes ont été sollicitées pour l'achat de ces fournitures, afin de bénéficier de conditions de prix globalement plus avantageuses, et compte tenu du besoin commun entre la Communauté de Communes et les communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne, de Campbon, de Prinquiau et de Malville.

Il convient donc à cet effet, d'établir une convention de groupement de commandes avec pour objectif de couvrir un besoin précis et de lancer une consultation commune aux fins d'économies d'échelle.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'analyse des offres sera réalisée par le coordonnateur du groupement. Le cas échéant et selon le montant estimatif de ces prestations, la Commission d'Appel d'Offres d'attribution est celle du coordonnateur du groupement.

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon signera et notifiera le contrat-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est réputé constitué à compter de la signature de la convention de groupement ci-jointe, par les personnes dûment habilitées à cet effet. La durée de la convention correspond au terme de la durée de l'accord-cadre à bons de commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **ACCEPTÉ** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

⇒ **ACCEPTÉ** que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées en tant que coordonnateur de ce groupement de commandes.

N° 17-35

<b>ACQUISITIONS FONCIERES DE PARCELLES ISSUES DE LA SUCCESSION DE M. BOISSELEAU LOUIS</b>
---

*Rapporteur : Pascal MARTIN*  
*Exposé*

Monsieur MARTIN expose que la commune a été sollicitée par les héritiers de Monsieur BOISSELEAU Louis Constant Maurice, né le 4 octobre 1919 et décédé le 20 janvier 2016, dans le cadre de sa succession au sujet de plusieurs parcelles dont il était propriétaire. La parcelle cadastrée A307 est située dans l'emprise sur laquelle la commune a un projet de revalorisation de la zone humide de centre-bourg. Les parcelles B133 et A1433 sont constitutives de trottoirs de voirie communale. La parcelle B114 est située dans l'emprise de l'emplacement réservée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en prévision de l'éventuel élargissement du chemin des Perrières. La parcelle B134 est occupée par une installation de distribution d'électricité : il apparaît donc opportun que la commune s'en porte acquéreur et régularise cette occupation avec le gestionnaire du réseau d'électricité.

Considérant la situation actuelle des parcelles précitées et les projets communaux pouvant les concerner,

Considérant que les héritiers de Monsieur BOISSELEAU Louis, représentés par Maître Olivier De Lauzanne, ont demandé que la commune se porte acquéreur des parcelles A307, A1433, B114, B133 et B134 issues de la succession,

Vu les extraits du plan cadastral,

Considérant qu'aucun avis n'est requis auprès de l'Inspection Domaniale conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **SE PRONONCE** pour l'acquisition des parcelles A n° 307, A n° 1433, B n° 114, B n° 133 et B n° 134 telles qu'elles figurent au cadastre,

⇒ **DECLARE** que l'ensemble de ces parcelles seront achetées pour la somme globale de 10 €,

⇒ **DECLARE** que les frais de notaire seront à la charge du vendeur,

⇒ **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'accomplissement des décisions prises ci-dessus.

**Discussion :**

Monsieur MARTIN indique que l'achat de ces parcelles est cohérent avec le projet de la commune.

N° 17-36

**ACQUISITION AMIABLE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX  
DU LOTISSEMENT DE LA PETITE BRETONNIERE**

*Rapporteur : Stéphane THIAÏY*  
*Exposé*

Dans un souci de bonne gestion et d'intérêt public, le Maire propose au Conseil Municipal l'intégration dans le patrimoine communal de la bande de roulement de la voirie (hors trottoirs), des réseaux de récupération des eaux pluviales et des eaux usées et de l'éclairage public du lotissement le Clos de la Petite Bretonnière dont la municipalité assure déjà l'entretien.

Le transfert de propriété se fera dans les conditions énumérées dans la délibération n°7/18 du 29 mars 2007 et conformément au plan d'arpentage dressé par le cabinet de géomètres FP Géo le 10/05/2012. La parcelle concernée est cadastrée C n° 381.

Les membres de la copropriété concernée sont énumérés sur la liste ci-annexée. Ils sont représentés par leur présidente Mme LAVAZAY Marie-Christine.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2541-12,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°12/36 du 28 juin 2012 sur l'acquisition amiable de la voirie du lotissement de la Petite Bretonnière

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité



⇒ **DECIDE** d'acquiescer à l'amiable et à titre gratuit la bande de roulement de la voirie (hors trottoirs), parcelle C n° 381, les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ainsi que l'éclairage public du lotissement le Clos de la Petite Bretonnière. Le transfert se fera sans remise en état.

⇒ **AUTORISE** le Maire à signer les actes authentiques qui seront établis en l'étude de Maître BRETECHER à Saint Etienne de Montluc.

⇒ **DIT** que les frais notariés seront pris en charge par la municipalité conformément à la délibération n°7/18 du 29/03/2017 et que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 du budget principal de la commune.

**Discussion :**

Monsieur TIHAY indique que ce dossier était déjà en cours depuis plusieurs années et que le changement d'interlocuteurs n'a pas contribué à faire avancer le dossier. Monsieur MARTIN précise que le dossier avait avancé depuis 2014 mais qu'au moment de passer devant le notaire, les décisionnaires avaient changé et que par conséquent la délibération n'était plus valable.

N° 17-37

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE**

*Rapporteur : Pascal MARTIN*  
*Exposé*

Monsieur le Maire précise que les modifications proposées par la commission ont fait l'objet d'un échange avec les représentants de parents d'élèves lors d'une rencontre du 08 juin 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 23 mai 2017

Considérant que les élus ont jugé nécessaire de modifier les modalités de réservation et d'annulation des repas afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service de restauration scolaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **APPROUVE** les termes du règlement intérieur du restaurant scolaire tel que figurant en annexe

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à diffuser le document aux familles des enfants scolarisés dans les écoles Louis Girard et Notre Dame des Vertus

**Discussion :**

Monsieur AYOUL Gwenolé précise qu'il est désormais nécessaire de simplifier le document et les réponses aux abus constatés lors de facturations dissuasives. Monsieur MARTIN remercie le travail important de la commission scolaire sur ce dossier et l'avancée du travail collaboratif avec les réunions d'échanges avec les représentants de parents d'élèves et le corps enseignant.

### Questions diverses

#### - Fête du cidre 2017 :

Une demande de subvention spécifique est en cours et sera étudiée en commission finances puis en conseil municipal dans les meilleurs délais. Monsieur LERAY indique que la demande de subvention a été déposée après le vote du budget 2017. L'objet étant de confirmer à l'association le soutien de la commune sans aucune validation écrite avant l'avis de la commission finances préalable à une délibération du conseil municipal. Monsieur MARTIN précise que le bureau municipal souhaiterait accompagner la manifestation à hauteur des années précédentes dans la mesure des possibilités du budget à travers le feu d'artifice de la fête du cidre 2017 sous réserve que la manifestation ait lieu.

#### - Salle Multifonctions :

Monsieur MARTIN indique que la commune prend du retard sur le projet de la construction d'une salle multifonctions depuis l'esquisse de la salle en raison d'un désaccord entre le programmiste et l'architecte. En effet, l'architecte a indiqué que l'esquisse basée sur le programme initial implique un dépassement important du budget initialement alloué. La discussion conduit à la réalisation d'une nouvelle esquisse de l'architecte ayant pour priorité le respect des contraintes financières. Cette nouvelle esquisse sera rémunérée à hauteur de 2500 € environ pour ne pas prendre le risque de valider directement la précédente pour être retravaillé en phase APS. Cette seconde esquisse génère un coût qui permettra de contenir le budget alloué au projet de la salle multifonctions et du retard sur ce projet. Madame EHRMANN dit qu'il est nécessaire de rester prudent sur les avenants. Monsieur AYOUL rappelle les surprises de fin de construction de l'église et précise qu'il est nécessaire de bloquer le budget pour éviter la multiplication d'avenants. Monsieur MARTIN indique que la nouvelle esquisse émerge de la révision du programme pour rester dans l'enveloppe budgétaire. Le conseil municipal est favorable à cette nouvelle esquisse.

#### - Elections sénatoriales

Toutes les communes de France devront se réunir le vendredi 30 juin prochain pour désigner les délégués et suppléants qui éliront les sénateurs le 24 septembre 2017. Il s'agit d'une élection de liste respectant la parité. Monsieur MARTIN propose que les grands électeurs soient élus dans l'ordre du tableau du conseil et ne soient pas politisés. Compte tenu de la nécessité du quorum, il est proposé de réunir l'assemblée délibérante à 7h30 le 30 juin 2017.

#### - Balade urbaine PLUi : jeudi 29 juin 2017

Monsieur DOUET indique qu'une communication est prévue en amont de la balade urbaine et que les élus intéressés peuvent participer à la distribution.

- Présentation LINKY par M. HAMONIC, ENEDIS

La mise en place de LINKY par ENEDIS répond aux exigences du Grenelle de l'**environnement** afin d'injecter sur le réseau basse tension l'énergie renouvelable nécessitant un pilotage fin pour garantir l'équilibre entre production et **consommation**. L'objectif étant la maîtrise de l'énergie pour le consommateur et le fournisseur.

Le déploiement du dispositif se réalise progressivement sur toute la France d'aujourd'hui à 2021. Cette présentation a pour objectif d'accompagner les élus pour répondre aux questions que peuvent se poser les administrés sur ces nouveaux compteurs LINKY. Le coût du déploiement pour ENEDIS s'élève à 5 milliards d'euros et représente une gratuité pour les particuliers (le coût étant inclus dans la taxe d'électricité). Cette mise en place permet la création de 10 000 emplois (récupération des anciens compteurs avec du recyclage industriel). La pose de compteurs en masse se fait sur l'existant contrairement à la pose en diffus réalisée sur les nouveaux logements.

Le compteur LINKY communique avec un concentrateur (poste de distribution) sur l'espace public via le courant porteur en ligne (CPL). Ces informations sont communiquées au fournisseur et sur demande au client lui-même afin de lui permettre de comparer sa consommation avec des groupes similaires (même profil de maison ou famille) pour jouer sur la consommation d'énergie. La **communication** permet aussi d'interroger le compteur lors de pannes ou modification de puissance et de garantir une réactivité plus efficace et moins coûteuse par l'intervention à distance. La mise en place d'équipement start ready pour déclencher le lancement des appareils (porté par les constructeurs), permet d'envoyer des grilles tarifaires variables sur la journée. Pour les collectivités, les compteurs seront plus aisément pilotables avec des données plus fiables pour lutter notamment contre les bâtiments municipaux énergivores.

Le déploiement de LINKY se réalisera simultanément sur la communauté de communes Estuaire et Sillon entre juin et novembre 2021.

Comment déployer ces nouveaux compteurs ?

- Relai de l'information via les communes
- Site internet dédié (FAQ)
- Numéro vert
- Le client n'est prévenu que 30 à 45 jours avant l'intervention de l'installation (2 contacts client : ENEDIS puis l'installateur). L'intervention dure environ 30 minutes.

Les principaux sujets de mécontentement sont :

- L'émission d'ondes : le compteur n'émet les données qu'une fois par jour et l'onde est bien moins élevée que d'autres appareils ménagers. L'agence nationale des fréquences ont réaffirmé que ce compteur n'est pas nocif pour la santé et ne recourt pas à des

ondes radios. Les fournisseurs et constructeurs d'équipements spécifiques permettant de simplifier l'utilisation quotidienne des appareils ménagers sont susceptibles d'ajouter des ondes supplémentaires n'incombant pas au compteur initial.

- Les risques incendies étaient liés à un défaut des premières entreprises de pose. La mise en place d'un système avec tournevis **dynamométrique** a permis de résoudre ce dernier.
- L'installation des compteurs LINKY est le résultat d'une loi : le compteur n'est pas la propriété d'un particulier mais celle de la commune ou du syndicat d'électrification (SYDELA) lorsque cette compétence a été déléguée.

Madame LE ROY quitte la séance à 22h36.

- Le respect de la confidentialité des données a été travaillé avec la CNIL pour éviter que la remontée des données se fasse par une box internet.
- La pose du compteur n'est pas obligatoire mais sur ce territoire, seul le SYDELA peut s'y opposer.

Séance levée à 23h00

Le secrétaire de séance  
Stéphane TIHAY

